

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 686

présenté par
M. Emmanuel Maquet

ARTICLE 2

Supprimer les alinéas 2 et 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La condition de régularité de séjour doit être applicable à toute personne qui pourrait être bénéficiaire de la carte de résident et donc aux cas prévus aux b et d du 8° de l'article L. 314-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et cela dans le but d'éviter tout appel d'air migratoire supplémentaire lié au regroupement familial ; personne ne doit exempt d'un contrôle prévu par les autorités françaises en vue d'obtenir une autorisation de résidence sur le territoire national.